



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023-282 du 21 novembre 2023 portant abrogation des dispositions de la condition 2 de l'arrêté du 28 avril 2020 réglementant les installations classées du centre de transfert et de tri de déchets exploité par la société TAÏS à Châtillon, 112, avenue de la République.

Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.181-3, L.511-1 et R. 181-45,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2019-196 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-41 du 28 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 réglementant les installations classées du centre de transfert et de tri de déchets exploité par la société TAÏS à Châtillon, 112, avenue de la République.

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le porter à connaissance transmis par la société TAÏS par courrier du 24 juillet 2023, afin d'augmenter la quantité annuelle de verre autorisée à être réceptionnée sur le site, de 8 000 tonnes à 9 100 tonnes par an, en raison de l'augmentation de la valorisation des flux de verre, pour son installation de transfert et de tri de déchets,

Vu le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 11 septembre 2023, proposant au préfet des Hauts-de-Seine de donner une suite favorable à cette demande,

Vu le courrier en date du 16 octobre 2023, communiquant à la société TAÏS un projet d'arrêté portant abrogation des dispositions de la condition 2 de l'arrêté DCPAT n° 2020-41 du 28 avril 2020 réglementant les installations classées du centre de transfert et de tri de déchets précité, et l'informant de la possibilité de formuler d'éventuelles observations sur celui-ci, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant dans le délai octroyé,

Considérant que la société TAÏS exploite à Châtillon un centre de transit et de tri de déchets non dangereux, dimensionné pour traiter jusqu'à 70 000 tonnes de différents types de déchets par an,

Considérant que la société TAÏS a transmis, par courrier du 24 juillet 2023, au préfet des Hauts-de-Seine, un porter à connaissance portant sur l'augmentation des tonnages annuels de verre réceptionnés sur le site précité,

Considérant que la modification prévue par l'exploitant n'impacte pas son classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que l'installation reste en dessous du seuil de classement de la rubrique 2715 pour le transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre,

Considérant que la modification ne relève pas de la procédure d'évaluation environnementale, que ce soit par la production obligatoire d'une étude d'impact ou que ce soit dans le cadre de la procédure de cas par cas,

Considérant que la modification n'est pas de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement,

Considérant que la modification n'est pas de nature à présenter des risques nouveaux ou des effets dominos sur les installations existantes,

Considérant que la décision n'est pas soumise obligatoirement à l'avis du CODERST et que l'inspection ne propose pas de consulter le CODERST pour avis,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de la condition 2 de l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-41 du 28 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 réglementant les installations classées du centre de transfert et de tri de déchets exploité par la société TAÏS à Châtillon, 112, avenue de la République, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CONDITION 2 :

Le centre n'est autorisé à recevoir que les déchets industriels banals et les déchets issus des collectes sélectives, comme :

- Papier, cartons,
- Bois
- Métaux, ferrailles,
- Verre,
- Encombrants,
- Plastiques,
- Emballages ménagers,
- Gravats.

Selon les quantités maximales annuelles indiquées ci-dessous :

Déchets	Soit t/an
Déchets industriels (déchets mêlés et emballages, y compris DIB et déchets secs de collecte sélective)	52 500
Encombrants	33 000
Gravats	6 000
Papiers, cartons	1 600
Métaux	200
Verres	9 100
Bois	3 000

ARTICLE 2 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 3 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société TAÏS.

ARTICLE 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Châtillon, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Pascal GAUCI

